

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 17-0055 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Projet de modification des formulaires et projet de note d'orientation

Le 9 mars 2017, nous avons publié [l'Avis 17-0055](#) sollicitant des commentaires sur :

- les modifications apportées aux formulaires Demande de l'investisseur et Notification de la qualité d'investisseur;
- le projet de note d'orientation « Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – notification et autorisation » (le **Projet de note d'orientation**).

Le 12 mai 2017, l'OCRCVM a reçu des commentaires de la part de [Comarm Solutions](#) et [Stikeman Elliott LLP](#). Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses :

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRCVM
Commentaires d'ordre général		
1.	Un intervenant recommande de clarifier ce que signifie « une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres » dans les cas où il existe plusieurs catégories d'actions. Il veut savoir si nos calculs sont basés sur le nombre d'actions ou sur la valeur des actions. Cet intervenant demande aussi comment nous appliquerions ce seuil de 10 % aux titres convertibles. Il cite l'approche indiquée aux articles 1.7 et 1.8 du Règlement 62-104.	Nous considérons qu'« une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres » signifie au moins 10 % du capital total du courtier membre, tel que déclaré (sous forme de montant total en dollars) à la ligne 73 de l'État A de la Partie I du Formulaire 1 dans son dernier rapport financier mensuel, et ajusté pour tenir compte de l'opération proposée. Si un investisseur achète des titres convertibles du courtier membre, nous tiendrons compte de la conversion partielle, en tout temps, de toutes les catégories de titres convertibles que l'investisseur détient ou prévoit acquérir. Nous avons ajouté cette précision à la section 2.1 du Projet de note d'orientation.

ANNEXE G

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRCVM
	Commentaires concernant le formulaire Demande de l'investisseur	
2.	Un intervenant demande si la demande à titre de « personne physique autorisée » requise par le <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> (le Règlement 33-109) doit être déposée dans la Base de données nationale d'inscription en même temps que le formulaire Demande de l'investisseur. Si les deux documents doivent être déposés en même temps, cet intervenant indique que les sections 2(b) et (d) seront répétitives car elles figurent aussi à l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>. Il recommande de supprimer ces sections.	Oui, le formulaire Demande de l'investisseur doit être déposé en même temps que les formulaires prévus au Règlement 33-109. Nous reconnaissons que ces sections font double emploi et avons supprimé les projets de sections 2(b), (c) et (d).
3.	Un intervenant recommande l'ajout du chef des finances du courtier membre comme signataire autorisé suppléant de la personne désignée responsable.	Nous avons ajouté le chef des finances comme signataire suppléant.

ANNEXE G

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation